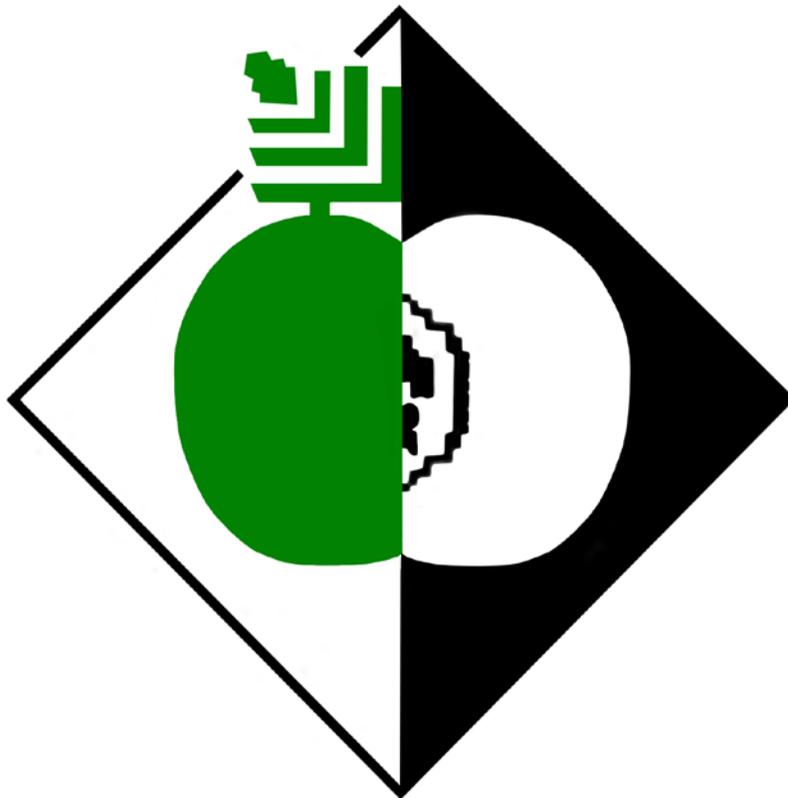


Association des diététistes du Nouveau-Brunswick



Code de déontologie

Mai 2007

Publié par
L'Association des Diététistes du Nouveau-Brunswick



Boîte 22024
Landsdowne Postal Outlet
Saint -Jean, NB
E2K 4T7

www.adnb-nbad.com

Code de déontologie – Principes

Principe 1.0

Exercer la profession avec intégrité, honnêteté et équité

Principe 2.0

Maintenir un haut niveau de compétence professionnelle

Principe 3.0

Respecter la confidentialité et protéger les renseignements personnels

Principe 4.0

Respecter le droit du client de faire des choix

Principe 5.0

Protéger le public contre les comportements illicites ou incompétents

Principe 6.0

S'assurer que le public est informé de la nature de tout traitement ou avis nutritionnel et de ses effets possibles

Principe 7.0

Soutenir la formation et l'éducation des futurs membres de la profession

Principe 8.0

Aider les autres à atteindre leurs buts professionnels

Principe 9.0

Contribuer à l'avancement de l'exercice de la profession, de la recherche et des connaissances en diététique ainsi qu'à la diffusion des connaissances et aptitudes liées à la nutrition

Élaboration du Code de déontologie

La *Loi sur les diététistes* oblige l'ADNB à établir, maintenir et développer des normes de déontologie professionnelle et d'exercice de la profession à l'intention de ses membres. Afin de remplir ce mandat obligatoire, l'ADNB a reconnu le besoin d'élaborer un code de déontologie applicable à l'exercice actuel de la diététique.

Le *Code de déontologie de l'ADNB* se base sur une structure élaborée pour l'Alliance des organismes de réglementation des diététistes du Canada par le Dr Glenn Griener, professeur agrégé du *John Dossetor Health Ethics Centre* de l'université de l'Alberta. Un groupe de réflexion de diététistes du Nouveau-Brunswick a eu la possibilité d'étudier l'ébauche de Code déontologique et d'y apporter ses commentaires. L'ébauche finale du Code de déontologie de l'ADNB a été approuvée par les membres le 12 mai 2007.

Préambule

Tous les diététistes immatriculés ont l'obligation professionnelle de veiller sur la santé et le bien-être de leurs clients. *Le Code de déontologie de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick* indique les principes et les normes déontologiques auxquelles sont assujettis les diététistes immatriculés du Nouveau-Brunswick.

Ce qui fait le propre d'une profession c'est l'assujettissement de ses membres à des normes élevées. Un Code de déontologie est un ensemble de normes que les membres d'une profession utilisent comme guide dans l'exercice de la profession. Les membres immatriculés de l'ADNB devraient à tout moment observer des normes de conduite dignes de professionnels de la diététique. Ainsi, ils renforceront leur réputation personnelle de professionnels de la diététique et contribueront au maintien de la crédibilité et du prestige de la profession. Ils assureront également la reconnaissance continue de leurs mérites professionnels par le grand public.

Le mandat de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick prévu par la *Loi sur les diététistes* est de protéger le public. L'ADNB apporte son aide et ses conseils à ses membres immatriculés pour qu'ils dispensent des services de diététique de qualité par un certain nombre d'initiatives. Le Code de déontologie en est un exemple. Le programme de formation professionnelle continue et les normes d'exercice de la profession sont d'autres exemples du contrôle de la qualité.

Le *Code de déontologie de l'ADNB* est conçu pour dispenser aux membres immatriculés des conseils fiables sur les normes acceptables de conduite et d'exercice de la diététique. Le Code se concentre sur les questions essentielles et il n'est pas destiné à comprendre une multitude de règles détaillées. Il ne devrait donc pas être interprété de manière étroite. Bien qu'il contienne des normes spécifiques, il est également important que l'esprit des normes guide la conduite des membres.

Objet

Le *Code de déontologie de l'ADNB* consiste en une liste de principes de conduite professionnelle qui établissent des normes déontologiques que les diététistes doivent suivre dans l'exercice de leur profession. Ce document indique les valeurs et les responsabilités que les diététistes doivent garder à l'esprit dans l'exercice de leur profession. En tant que professionnels auto-réglementés et autonomes, chaque membre de l'ADNB a la responsabilité d'exercer sa profession conformément au *Code de déontologie de l'ADNB*

Le *Code de déontologie de l'ADNB* comprend toute l'étendue de l'exercice de la diététique – aspect clinique, communautaire, administratif, éducatif, commercial et de la recherche – et il est destiné à l'usage

- des étudiants et des éducateurs en diététique, comme ouvrage de référence pour la discussion et la réflexion
- des nouveaux membres immatriculés, pour leur indiquer les valeurs et les comportements que doivent avoir des diététistes immatriculés
- des diététistes immatriculés, comme base d'autoréglementation et de réflexion
- des autres professionnels de la santé et des membres du public, pour leur indiquer la conduite déontologique que doivent avoir les diététistes immatriculés
- de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick pour s'acquitter des responsabilités que son rôle de profession auto-réglementée lui attribue, et
- de l'ADNB pour fournir un moyen d'évaluer les conduites déontologiques.

Structure des décisions déontologiques

Face à une situation de conflit ou d'incertitude déontologique, les diététistes pourront s'aider de la structure décisionnelle ci-dessous pour déterminer leur plan d'action. Une question déontologique peut être clarifiée ou résolue après en avoir discuté avec des collègues ou d'autres personnes de confiance.

1. Identification du (des) problème(s).

Indiquer le problème aussi clairement que possible. Une question déontologique n'est pas toujours noire ou blanche et peut comprendre des intérêts opposés.

2. Identification des questions pertinentes.

- Quelles sont vos valeurs personnelles ou professionnelles qui sont liées à la situation en cause?
- Quelles sont les autres personnes qui sont concernées par la question ou qui peuvent être affectées par la question? Quelles sont leurs valeurs, leurs croyances et leur culture personnelles ou professionnelles en ce qui concerne les questions en cause?
- Existe-t-il un conflit entre des intérêts opposés? Quels sont les Intérêts en cause? Quelles sont les questions en cause?

3. Identification des lignes de conduite applicables.

Quels sont les documents qui peuvent être utiles?

- Législation
- Normes professionnelles ou lignes directrices
- Politiques/lignes directrices du lieu de travail ou de l'entreprise

4. Identification des articles du Code de déontologie applicables.

Quelle aide peut vous apporter le Code de déontologie?

5. Faire la liste des choix ou des plans d'action possibles.

Il peut y avoir de nombreuses stratégies pour résoudre la question en cause.

6. Évaluer les choix ou les plans d'action possibles sur la base des questions, des conséquences, des pours/contres.

Afin de vous aider à évaluer les plans d'action possibles, prenez en considération ce qui suit :

- ***Est-ce que la décision a des implications juridiques?***

Enfreindrez-vous des lois, les Règlements de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick ou les Normes d'exercice, ou les politiques ou lignes directrices de votre lieu de travail?

- ***Est-ce que la décision est équilibrée?***

Est-ce que la décision est juste et bénéfique pour tous les intéressés à court terme aussi bien qu'à long terme ? Est-ce qu'elle débouche sur une situation/relation bénéfique pour tous?

- ***Si vous prenez une décision donnée, qu'en penserez-vous ou comment vous fera-t-elle voir par les autres?***

Penserez-vous que vous avez pris la meilleure décision possible compte tenu des circonstances? À votre avis que penseront les autres de votre décision? Et si votre décision était publiée dans les journaux?

Éléments

Le Code de déontologie comporte deux éléments :

Les neuf **principes** indiquent les valeurs qui constituent de grands idéaux pour l'exercice de la diététique. Ces valeurs font partie intégrante de chaque personne et façonnent leurs définitions de la justice, de l'équité et de l'égalité. Ces valeurs aident à choisir la conduite qui convient à chaque activité quotidienne.

Les **normes** dont la liste figure sous chaque principe définissent les comportements qui illustrent les valeurs comprises dans chaque principe. Elles fournissent des conseils spécifiques en matière de conduite déontologique. Les diététistes immatriculés considèrent ces normes essentielles lorsqu'ils fournissent des services à leurs clients.

Définitions:

Association	désigne l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick.
Client	désigne une personne, une famille et/ou une personne autorisée à prendre des décisions au nom du client, un groupe ou un employeur d'agence, un employé, une organisation ou une communauté qui pourrait recevoir ou qui reçoit l'expertise d'un diététiste.
DC	désigne Diététistes du Canada et son (ses) successeur(s)
Diététiste	désigne une personne immatriculée en vertu de la <i>Loi sur les diététistes</i> pour pratiquer la diététique et se réfère à une professionnelle qui se spécialise dans l'établissement de rapports entre l'art et la science de l'alimentation et de la nutrition en fonction de la santé et du mode de vie des particuliers dans le but d'améliorer leur qualité de vie.
Membre immatriculé	désigne un membre de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick.
Exercice de la profession	désigne l'exercice de la profession dans le cadre des normes professionnelles, légales et déontologiques et réglementé conformément à ces normes. Le professionnalisme est inhérent à tous les secteurs de l'exercice de la diététique.
Service professionnel	désigne les activités exercées dans le cadre de l'exercice de la profession.
Traitement	désigne tout ce qui est fait à des fins de thérapie, de prévention, de soins palliatifs, de diagnostique, de soins cosmétiques ou de santé. Il s'entend également d'une série de traitements ou d'un plan de traitements.

Principe 1.0

Exercer la profession avec intégrité, honnêteté et équité

Normes

- 1.1 Les diététistes considèrent le meilleur intérêt de leur client à tout moment.
- 1.2 Le diététiste accordera la plus grande priorité au client qui a besoin de soins nutritionnels. Les politiques de l'employeur doivent également être prises en considération et si nécessaire le diététiste collaborera avec son employeur pour mettre à jour les politiques ou les procédures pour aider à améliorer les soins au client.
- 1.3 Le diététiste doit faire payer des honoraires justes et raisonnables proportionnellement aux services dispensés. Le paiement à l'acte dépend de la complexité, des ressources utilisées et du temps nécessaire pour dispenser le service convenablement.
- 1.4 Les diététistes doivent informer leurs clients des honoraires nécessaires pour dispenser le service et du mode de paiement disponible avant de dispenser le service.
- 1.5 Le diététiste ne doit pas profiter physiquement, émotionnellement ou financièrement des clients confiés à ses soins.
- 1.6 Le diététiste dispensera ses services à tous les clients quels que soient leur nationalité, leurs origines ethniques, leur religion, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur situation de famille, leurs convictions politiques ou leur incapacité physique ou mentale.
- 1.7 Si un diététiste est confronté à un conflit du travail, il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de ses clients.
- 1.8 Le diététiste doit respecter le droit de son client de consulter son dossier nutritionnel et d'en obtenir une copie.
- 1.9 Le diététiste ne passera d'ententes ou de contrats que s'ils l'autorisent à agir conformément au Code de déontologie professionnelle et aux normes d'exercice de la profession.
- 1.10 Le diététiste doit fournir à son client une explication complète et objective de la nature et de l'importance du problème qui, de l'avis du diététiste, ressort de tous les faits qui ont été portés à son attention.
- 1.11 Le diététiste doit fournir des renseignements précis sur les avantages probables et les risques des services recommandés et sur les alternatives appropriées.
- 1.12 Le diététiste ne doit pas faire un mauvais usage de ses titres, de ses aptitudes ou de ses connaissances de la diététique ou en donner une représentation erronée.

Principe 2.0

Maintenir un haut niveau de compétence professionnelle

Normes

- 2.1 Le diététiste exerce la diététique sur la base de principes scientifiques et de recherches basées sur des preuves dans le domaine de la diététique.
- 2.2 Le diététiste est responsable de sa compétence personnelle dans l'exercice de la profession. Il a l'obligation d'acquérir de nouvelles aptitudes et de nouvelles connaissances en ce qui concerne l'exercice de la profession sur une base régulière afin d'assurer l'exercice sûr, compétent et déontologique de la diététique. Le diététiste a la responsabilité de mettre à jour ses aptitudes et de satisfaire aux conditions requises du programme de contrôle de la qualité établi par l'ADNB.
- 2.3 Le diététiste doit travailler à son niveau de compétence et si /quand la situation dépasse son niveau de compétence, il doit chercher des renseignements supplémentaires ou référer le client à un autre professionnel de la santé qualifié.
- 2.4 Lorsqu'un diététiste est appelé à collaborer avec un collègue, il doit conserver son indépendance professionnelle. Si la tâche assignée est contraire aux normes d'exercice de la diététique, il doit refuser de l'accomplir.
- 2.5 Les diététistes éviteront de faire des déclarations trompeuses, des omissions ou de fausses inscriptions dans tous dossiers liés à son exercice de la profession.
- 2.6 Le diététiste ne peut autoriser l'utilisation de son nom pour vérifier la fourniture de services de diététique que s'il les a fournis lui-même et que s'il a le consentement de son client.
- 2.7 Le diététiste doit se retirer de l'exercice de la profession lorsqu'il se trouve dans des circonstances qui diminuent son jugement et l'empêchent d'exercer en toute sécurité et sans danger pour le client.

Principe 3.0

Respecter la confidentialité et protéger les renseignements personnels

Normes

- 3.1 Le diététiste respectera la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de sa profession.
- 3.2 Le diététiste ne peut divulguer des renseignements confidentiels que si son client l'y autorise, que si le droit l'y oblige ou lorsqu'il est nécessaire de le faire pour protéger le client ou d'autres personnes contre tout dommage. L'étendue de la divulgation devrait être limitée afin de protéger autant que possible la vie privée du client.
- 3.3 Le diététiste respectera et protégera le droit de son client à la pudeur et à l'intimité physique.

Principe 4.0

Respecter le droit du client à faire des choix

Normes

- 4.1 Les diététistes doivent obtenir du client son consentement éclairé, avant de commencer tout traitement nutritionnel.
- 4.2 Le diététiste doit s'assurer que le client comprend clairement les renseignements qu'il lui fournit. Si un client désire arrêter un traitement, le diététiste doit respecter sa décision et être sensible à toutes indications que le client désire arrêter le traitement.
- 4.3 Le diététiste doit s'assurer que le consentement est donné librement et non pas dans des conditions de coercition ou de contrainte.
- 4.4 Le diététiste s'efforcera d'assurer que la personne autorisée à prendre des décisions au nom du client est mise au courant des souhaits du client exprimés antérieurement en matière de traitement ou, lorsque ces souhaits ne sont pas connus, qu'elle agit dans le meilleur intérêt du client.

Principe 5.0

Protéger le public contre les comportements illicites ou incompetents

Normes

- 5.1 Le diététiste doit rapporter toute inquiétude qu'il peut avoir sur la conduite ou l'exercice illicite ou dangereux de la profession d'autres professionnels des soins de santé à l'organisme de réglementation auprès duquel ces professionnels sont immatriculés.
- 5.2 Le diététiste ne doit pas prendre part à toute pratique qui pourrait causer à un client des dommages physiques, émotionnels, verbaux, sexuels ou financiers.
- 5.3 Le diététiste n'apportera ni son appui ni sa participation une annonce publicitaire qui est fautive, trompeuse, incomplète ou qui risque de tromper le public et il ne l'utilisera pas. Si on le lui demande, le diététiste doit fournir des renseignements exacts et fiables à l'appui des revendications d'un produit ou de services.
- 5.4 Le diététiste ne recommandera pas de produits nutritionnels, notamment des vitamines et des suppléments pour un usage abusif.

Principe 6.0

S'assurer que le public est informé de la nature de tout traitement ou avis nutritionnel et des ses effets possibles

Normes

- 6.1 Le diététiste doit fournir au public des renseignements fondés sur des preuves et il doit interpréter tous renseignements controversés sans point de vue tendancieux.
- 6.2 Le diététiste doit informer son client de l'étendue des services recommandés et de tous services raisonnables de rechange.

Principe 7.0

Soutenir la formation et l'éducation des futurs membres de la profession

Normes

- 7.1 Les diététistes doivent encourager les étudiants et les internes à atteindre leur potentiel maximum et reconnaître leurs contributions.
- 7.2 Le cas échéant, le diététiste doit assumer la responsabilité générale des activités professionnelles des étudiants, des internes et des stagiaires. Le diététiste s'efforcera de créer des expériences d'apprentissage positives pour s'assurer que les étudiants/internes sont préparés à remplir leur rôle de manière compétente.
- 7.3 Le diététiste s'assurera que les étudiants et les internes sont évalués objectivement et seulement sur les travaux qu'ils ont effectués.
- 7.4 Le diététiste indiquera le statut d'un étudiant, d'un stagiaire ou d'un interne à un client.

Principe 8.0

Aider les autres à atteindre leurs buts professionnels

Normes

- 8.1 Les diététistes devraient soutenir et encourager la formation professionnelle continue et le perfectionnement professionnel de leurs employés et de leurs collègues et y contribuer.
- 8.2 Une diététiste peut fournir une évaluation d'une candidate qui désire devenir membre d'une association professionnelle, obtenir des prix, des bourses ou une promotion au travail. Son évaluation doit être objective et impartiale.
- 8.3 Les diététistes doivent travailler en coopération avec leurs collègues, les autres professionnels et les membres du public.

Principe 9.0

Contribuer à l'avancement de l'exercice de la profession, de la recherche et des connaissances en diététique

Normes

- 9.1 Le diététiste doit s'assurer que tous les résultats de recherches représentent honnêtement les données et qu'ils ne sont falsifiés d'aucune manière.
- 9.2 Le diététiste qui effectue une recherche ou aide à l'effectuer doit le faire d'une manière conforme à l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains.